

economiesuisse  
Hegibachstrasse 47  
Case Postale  
8032 Zurich

Lausanne, le 30 juillet 2014

U:\1p\politique\_economique\consultations\2014\POL1423\_exclure\_denrees\_alimentaires\POL1423\_denrees\_alimentaires\_cassis\_dijon.docx/CWL/ama

***Modification de la loi fédérale sur les entraves techniques au commerce : exclusion des denrées alimentaires du principe du Cassis de Dijon***

Mesdames, Messieurs,

Nous avons pris connaissance de la consultation citée en titre et nous vous remercions de nous consulter à ce propos.

A la suite d'une initiative parlementaire déposée par le conseiller national Jacques Bourgeois, la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national a élaboré un avant-projet de révision de la loi sur les entraves techniques au commerce (LETC), qu'elle a adopté le 20 mai 2014. Ce projet propose d'exclure du champ d'application du principe du «Cassis de Dijon» les denrées alimentaires et de revenir au système applicable avant 2010.

Depuis l'entrée en vigueur du «Cassis de Dijon», les produits légalement en circulation dans la Communauté européenne, respectivement dans l'espace économique européen, peuvent en effet circuler librement en Suisse sans être soumis à des contrôles préalables. Les denrées alimentaires qui ne sont pas produites conformément aux prescriptions suisses restent cependant soumises au régime de l'autorisation, notamment en vue de garantir la qualité des produits.

La CVCI a toujours été favorable à l'introduction du principe du «Cassis de Dijon». Si nous regrettons que le principe ait été introduit sans clause de réciprocité par la Suisse en 2010, ce qui constitue une possible discrimination pour les entreprises actives uniquement sur le marché intérieur, nous continuons toutefois à le soutenir en vue de la libéralisation continue des marchés. La CVCI considère qu'il est prématuré de juger de l'échec de cette mesure dont le but est de combattre la cherté en Suisse, alors que seules 42 demandes d'autorisation ont été acceptées depuis son introduction. Au contraire de l'exclusion des denrées alimentaires du principe, qui tendrait à l'affaiblir, nous estimons que les démarches visant à supprimer toute entrave technique au commerce doivent encore être renforcées. L'une des solutions serait ainsi d'abroger le processus d'autorisation actuellement en vigueur, car les entraves persistantes contribuent non seulement à l'isolation du marché Suisse, elles ne permettent pas non plus aux acteurs du commerce de détail d'agir librement face aux prix pratiqués par les importateurs et les fabricants de marques.

Nos membres concernés par la problématique nous ont en outre informés de retombées positives suite à l'introduction du principe du «Cassis de Dijon», tels que la réduction de réglementations inutiles concernant le droit alimentaire et le marquage des produits.

**En conclusion, la CVCI se positionne clairement contre la modification proposée de la loi fédérale sur les entraves techniques au commerce. Elle souhaite, au contraire, la poursuite du principe avec une abrogation de la procédure d'autorisation actuellement en vigueur.**

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à ces lignes, nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

CHAMBRE VAUDOISE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE



Julien Guex  
Sous Directeur



Christine Walter Luz  
Adjointe au chef de département